ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 37.853/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, le 30 novembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 20 février 1980 désignant les autorités compétentes pour l'application de la loi du 20 juillet 1979 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté économique européenne, des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'Orientation et de Garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles, de droits de douane et de taxe sur la valeur ajoutée", a donné le 22 décembre 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Invité à préciser la portée de l'arrêté en projet, en particulier celle de l'article 3, qui prévoit que "le présent arrêté entre en vigueur le 23 février 2004", le fonctionnaire délégué a fourni les explications suivantes :

> "Il s'agit, d'abord, de désigner les autorités compétentes pour requérir ou prêter l'assistance mutuelle au recouvrement des créances nouvellement incluses dans le champ d'application de la toi du 20 juillet 1979, à savoir, les cotisations sur le sucre (art. 2, b) de la loi du 20 juillet 1979), les impôts sur les revenus et la fortune (art. 2, g) de la loi du 20 juillet 1979) et les taxes sur les primes d'assurance (art. 2, h) de la loi du 20 juillet 1979). Ces nouvelles créances ont été introduites dans le champ d'application de la loi du 20 juillet 1979 par la loi, du 24 janvier 2004 (MB 13.02.2004) transposant en droit interne la directive 2001/44/CE. Cette dernière loi est entrée en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge, soit le 23 février 2004.
>
> Il s'agit, ensuite. pour, tout à la fois, prendre en considération certaines restructurations au sein des services de l'administration fiscale fédérale et ne pas bouleverser les attributions des services administratifs en place, de procéder à une nouvelle désignation des autorités compétentes pour les créances fiscales déjà contenues dans le champ d 'application de la loi du 20 juillet 1979.
>
> Il s'agit encore de tenir compte des compétences particulières réservées au Bureau d'Intervention et de Restitution belge par sa législation organique.
>
> Enfin, il s'agit de réparer une lacune importante de la réglementation en désignant l'autorité compétente pour requérir ou prêter l'assistance au recouvrement des accises. En effet, l'extension du champ d'application de l'assistance mutuelle au recouvrement à certains droits d'accises par la loi du 21 décembre 1995 (MB 21.02.1996) n'a pas été suivie d'une adaptation corrélative de l'arrêté royal pour désigner l'autorité compétente en la matière.
>
> La désignation des autorités compétentes pour prêter ou requérir l'assistance mutuelle au recouvrement revêt une importance particulière en ce qu'elle conditionne, pour chacune des créances concernées, la mise en oeuvre effective des dispositions de la loi du 20 juillet 1979 concernant l'assistance mutuelle au recouvrement de certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures.

.../...

En effet, en principe, aussi longtemps que n'a. pas été désignée l'autorité compétente pour prêter ou requérir l'assistance mutuelle au recouvrement d'une ou plusieurs créances visées par la loi, aucune mesure d'assistance pour le recouvrement de créances étrangères en Belgique ou de créances belges à l'étranger ne peut être ordonnée.

C'est pourquoi, il importe de veiller à ce que coïncident dans le temps la définition par la loi des différentes créances contenues dans le champ d'application de l'assistance mutuelle au recouvrement et la désignation corrélative des autorités compétentes pour y procéder.

L'article 3 en projet fixe la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté de désignation des autorités compétentes en matière d'assistance mutuelle au recouvrement à la date du 23 février 2004. Cette date correspond à celle de l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 2004 [(1)] modifiant la loi du 20 juillet 1979, notamment en ce qu'elle étend son champ d'application aux cotisations sur le sucre, aux impôts sur les revenus et sur la fortune et aux taxes sur les primes d'assurances,

En ce qui concerne ces créances nouvellement incluses dans le champ d'application de l'assistance mutuelle au recouvrement, cette disposition entend ainsi faire coïncider dans le temps l'extension du champ d'application de la. loi et la désignation des autorités compétentes «ad hoc». Cette désignation à une date antérieure à celle de l'arrêté paraît conforme aux voeux du législateur de 2004 [(2)] puisque ce dernier a entendu faire entrer en vigueur l'extension du champ d'application de la loi du 20 juillet 1979 à la date du 23 février 2004.

À l'analyse, il convient, toutefois, de s'interroger sur la pertinence de la date ainsi retenue en ce qui concerne les créances qui étaient déjà contenues dans le champ d'application de la loi du 20 juillet 1979 avant que ce dernier ne soit étendu par la loi du 29 janvier 2004.

S'agissant de ces dernières, et pour garantir la continuité de l'exercice des compétences visées par la loi, il suffit que la désignation d'une nouvelle autorité prenne effet à la date de l'arrêté. Au demeurant, maintenir pour celles-ci une désignation à une date antérieure à celle de l'arrêté serait susceptible de générer de difficiles problèmes en cas de changement dans la désignation de l'autorité compétente [(3)] singulièrement lorsque l'autorité «précédemment» compétente aura exercé ses compétences après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

---

(1) La loi du 4 juillet 2004 n'a, par contre, pas modifié le champ d'application de la loi du 20 juillet 1979.

(2) De la même manière, on relèvera que le législateur n'a pas entendu soumettre l'entrée en vigueur de la loi à une date à fixer par le Roi.

(3) Notamment en ce qui concerne les créances FEOGA (art. 2, a) de la loi du 20 juillet 1979).

.../...

Enfin, en ce qui concerne la difficile question des accises [4] visées par la loi du 20 juillet 1979 et de l'absence de désignation en cette matière d'autorité compétente, il parait difficile de réparer, aujourd'hui, par le biais d'un arrêté royal désignant les autorités compétentes, une lacune datant de 1996."

Pour les raisons qui viennent ainsi d'être indiquées, de l'accord du délégué du ministre et du fonctionnaire délégué, l'article 3 doit donc être omis du projet [5].

---

[4] Insérés dans le champ d'application de la loi du 20 juillet 1979 par la loi du 21 décembre 1995 (Moniteur belge du 21 février 1996), entrée en vigueur le 3 mars 1996.

[5] En effet, la rétroactivité au 3 mars 1996 ou au 23 février 2004 suscite la même difficulté juridique, que le législateur peut résoudre, mais non le Roi.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 37.853/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 30 november 2004 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van dertig dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van koninklijk besluit van 20 februari 1980 houdende aanwijzing van de bevoegde autoriteiten voor toepassing van de wet van 20 juli 1979 betreffende de wederzijdse bijstand inzake de invordering van schuldvorderingen in de Europese Economische Gemeenschap, die voortvloeien uit verrichtingen die deel uit maken van het financieringsstelsel van het Europees Oriëntatie en Garantiefonds voor de Landbouw, alsmede van de landbouwheffingen, douanerechten en belasting over de toegevoegde waarde", heeft op 22 december 2004 het volgende advies gegeven :

Aangezien de adviesaanvraag is ingediend op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten, haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

*
* *

De gemachtigde ambtenaar is gevraagd om de draagwijdte van het ontworpen besluit nader toe te lichten, inzonderheid die van artikel 3, waarin wordt bepaald : "Dit besluit treedt in werking op 23 februari 2004". Daarop heeft hij aan de Raad van State de volgende inlichtingen verstrekt :

> "Il s'agit, d'abord, de désigner les autorités compétentes pour requérir ou prêter l'assistance mutuelle au recouvrement des créances nouvellement incluses dans le champ d'application de la toi du 20 juillet 1979, à savoir, les cotisations sur le sucre (art. 2, b) de la loi du 20 juillet 1979), les impôts sur les revenus et la fortune (art. 2, g) de la loi du 20 juillet 1979) et les taxes sur les primes d'assurance (art. 2, h) de la loi du 20 juillet 1979). Ces nouvelles créances ont été introduites dans le champ d'application de la loi du 20 juillet 1979 par la loi, du 24 janvier 2004 (MB 13.02.2004) transposant en droit interne la directive 2001/44/CE. Cette dernière loi est entrée en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge, soit le 23 février 2004.
>
> Il s'agit, ensuite. pour, tout à la fois, prendre en considération certaines restructurations au sein des services de l'administration fiscale fédérale et ne pas bouleverser les attributions des services administratifs en place, de procéder à une nouvelle désignation des autorités compétentes pour les créances fiscales déjà contenues dans le champ d 'application de la loi du 20 juillet 1979.
>
> Il s'agit encore de tenir compte des compétences particulières réservées au Bureau d'Intervention et de Restitution belge par sa législation organique.
>
> Enfin, il s'agit de réparer une lacune importante de la réglementation en désignant l'autorité compétente pour requérir ou prêter l'assistance au recouvrement des accises. En effet, l'extension du champ d'application de l'assistance mutuelle

au recouvrement à certains droits d'accises par la loi du 21 décembre 1995 (MB 21.02.1996) n'a pas été suivie d'une adaptation corrélative de l'arrêté royal pour désigner l'autorité compétente en la matière.

La désignation des autorités compétentes pour prêter ou requérir l'assistance mutuelle au recouvrement revêt une importance particulière en ce qu'elle conditionne, pour chacune des créances concernées, la mise en oeuvre effective des dispositions de la loi du 20 juillet 1979 concernant l'assistance mutuelle au recouvrement de certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures.

En effet, en principe, aussi longtemps que n'a. pas été désignée l'autorité compétente pour prêter ou requérir l'assistance mutuelle au recouvrement d'une ou plusieurs créances visées par la loi, aucune mesure d'assistance pour le recouvrement de créances étrangères en Belgique ou de créances belges à l'étranger ne peut être ordonnée.

C'est pourquoi, il importe de veiller à ce que coïncident dans le temps la définition par la loi des différentes créances contenues dans le champ d'application de l'assistance mutuelle au recouvrement et la désignation corrélative des autorités compétentes pour y procéder.

L'article 3 en projet fixe la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté de désignation des autorités compétentes en matière d'assistance mutuelle au recouvrement à la date du 23 février 2004. Cette date correspond à celle de l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 2004 [(1)] modifiant la loi du 20 juillet 1979, notamment en ce qu'elle étend son champ d'application aux cotisations sur le sucre, aux impôts sur les revenus et sur la fortune et aux taxes sur les primes d'assurances,

En ce qui concerne ces créances nouvellement incluses dans le champ d'application de l'assistance mutuelle au recouvrement, cette disposition entend ainsi faire coïncider dans le temps l'extension du champ d'application de la. loi et la désignation des autorités compétentes «ad hoc». Cette désignation à une date antérieure à celle de l'arrêté paraît conforme aux voeux du législateur de 2004 [(2)] puisque ce dernier a entendu faire entrer en vigueur l'extension du champ d'application de la loi du 20 juillet 1979 à la date du 23 février 2004.

À l'analyse, il convient, toutefois, de s'interroger sur la pertinence de la date ainsi retenue en ce qui concerne les créances qui étaient déjà contenues dans le champ d'application de la loi du 20 juillet 1979 avant que ce dernier ne soit étendu par la loi du 29 janvier 2004.

S'agissant de ces dernières, et pour garantir la continuité de l'exercice des compétences visées par la loi, il suffit que la désignation d'une nouvelle autorité prenne effet à la date de l'arrêté. Au demeurant, maintenir pour celles-ci une désignation à une date antérieure à celle de l'arrêté serait susceptible de générer de

---

(1) La loi du 4 juillet 2004 n'a, par contre, pas modifié le champ d'application de la loi du 20 juillet 1979.

(2) De la même manière, on relèvera que le législateur n'a pas entendu soumettre l'entrée en vigueur de la loi à une date à fixer par le Roi.

difficiles problèmes en cas de changement dans la désignation de l'autorité compétente [3] singulièrement lorsque l'autorité «précédemment» compétente aura exercé ses compétences après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Enfin, en ce qui concerne la difficile question des accises [4] visées par la loi du 20 juillet 1979 et de l'absence de désignation en cette matière d'autorité compétente, il parait difficile de réparer, aujourd'hui, par le biais d'un arrêté royal désignant les autorités compétentes, une lacune datant de 1996."

De gemachtigde van de minister en de gemachtigde ambtenaar zijn het ermee eens dat artikel 3, om de zo-even vermelde redenen, dus moet worden weggelaten uit het ontwerp [5].

---

[3] Notamment en ce qui concerne les créances FEOGA (art. 2, a) de la loi du 20 juillet 1979).

[4] Insérés dans le champ d'application de la loi du 20 juillet 1979 par la loi du 21 décembre 1995 (Moniteur belge du 21 février 1996), entrée en vigueur le 3 mars 1996.

[5] De terugwerking tot 3 maart 1996 of tot 23 februari 2004 doet immers hetzelfde juridische probleem rijzen dat de wetgever wel kan oplossen, maar niet de Koning.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
	J. JAUMOTTE,	staatsraden,
Mevrouwen	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. LIÉNARDY, staatsraad.

DE GRIFFIER, DE VOORZITTER,

B.VIGNERON Y. KREINS